

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 407 (Rect)

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *G bis.* – Les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *B bis.* – Le second alinéa du *g* du même article est complété par les mots : « , ainsi qu'aux cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« et G »

les références :

« , G et *G bis* ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre la cession de droits de films cinématographiques pour leur présentation à l'occasion de séances à caractère non commercial telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée (Ciné-Clubs, cinémathèques, Pôles d'éducation à l'image, séances en plein air et Association ou Fédération d'éducation populaire agréée à la diffusion à titre non commercial dans le cadre de l'éducation à l'image...) ou à destination des Festivals de cinéma au taux réduit de TVA, afin de ne pas pénaliser ces structures, qui participent au travail de démocratisation culturelle.